Envoyé en préfecture le 17/04/2026
Reçu en préfecture le 17/04/2026
Publié le
ID : 035-213501281-20260410-D_26_042-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE n°26-042**
**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL – GUIPEL**

Date de convocation
03/04/2026

Date d'affichage
03/04/2026
Nombre de conseillers

En exercice : 19
Quorum : 10
Présents : 18
Absents avec procuration : 1
Absents : 0
Votants : 19

Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni le 10 avril 2026 à la salle André Michel en séance publique sous la présidence de M. Duclos D., Maire

**Étaient présents** : M. Duclos D., Mme Monlibert M., M. Leduc G., Mme Faure G., M. Cachereul P., Mme Porteu S., M. Serralta P., Mme Raffray L., Mme Mouchoux K., Mme Maleuvre D., M. Lemancel J., Mme Le Sciellour C., M. Aubert G., Mme Voiton C., M. Guichard B., Mme Joucan I. (à partir de la délibération n°26-42), M. Alméras L. et Mme Bonati Gilquin E.

**Était absent excusé :** M. Cario V.

**Était absente :** Mme Joucan I. (pour la délibération n°26-41)

**Procurations :** M. Cario V. à Mme Porteu S.

Formant la majorité des membres en exercice. M. Alméras A. est désignée secrétaire de séance.

## Délibération n°26-042 – Vie municipale (5.6) – Versement des indemnités de fonction à M. le Maire

M. le Maire donne lecture du rapport suivant :

### EXPOSÉ DES MOTIFS :

L'article L2123-20-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

L'indemnité du maire est, de droit, fixée au maximum. M. le maire ayant demandé à ne pas bénéficier du montant maximum autorisé. Il appartient au conseil municipal de fixer l'indemnité à un montant inférieur par délibération.

Il est proposé au conseil municipal de fixer l'indemnité à 41,36 % de la rémunération correspondant à l'indice terminal de la fonction publique – soit 1 700 € brut mensuel.

### DÉLIBÉRATION :

Vu l'article L2123-20-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que M. le Maire n'a pas souhaité bénéficier de l'indemnité au montant maximum autorisé et qu'il revient au conseil municipal de fixer cette indemnité,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Envoyé en préfecture le 17/04/2026
Reçu en préfecture le 17/04/2026
Publié le
ID : 035-213501281-20260410-D_26_042-DE

**Pour : 16**
**Contre : 0**
**Abstention : 3 (Mme Joucan I., M. Alméras L., Mme Bonati Gilquin E.)**

- **FIXE** l'indemnité de fonction du Maire à 41,36 % de la rémunération correspondant à l'indice terminal de la fonction publique.

Pour extrait conforme :
Monsieur le Maire
Didier Duclos

Le secrétaire de séance
Loïc Alméras